



Le vol d'électricité, de gaz et d'eau en droit pénal : code pénal

Actualité législative publié le 10/02/2022, vu 13154 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, petit juriste généraliste bénévole à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

Le vol d'électricité, de gaz et d'eau ou vol d'énergie au préjudice d'autrui dans le code pénal

Code pénal, dila, légifrance :

Article 311-1

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Article 311-2

La soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol.

Article 311-3

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le vol est puni de **trois ans** d'emprisonnement et de **45 000 euros** d'amende.

Source à jour et de plus :

DE PLUS :

<https://www.lesfurets.com/energie/guide/risques-detournement-deau-deelectricite>

<https://coussyavocats.com/2015/06/17/le-vol-denergie/>

<https://www.cabinetaci.com/quelle-est-la-definition-du-vol/>

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-697QE.htm>

<https://clemence-guihard-avocat.fr/hello-world/>